

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21375 du 13 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 21 août 2008 (...) notifiée le 21 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en ses observations, Madame V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 décembre 2008, le conseil de la requérante s'étant présenté postérieurement à la levée de celle-ci.

3.1. Dans un courrier adressé au Conseil le 31 décembre 2008, le conseil du requérant a sollicité « un rabattement du défaut », à l'appui duquel il fait état des éléments suivants : « (...) j'ai contacté le Greffe – à 9 heures 07 précises – pour informer votre Conseil de ce que j'étais bloqué dans le tunnel Beliard par un accident de circulation (collision entre deux véhicules). Je me suis présenté toutefois à votre Conseil à – 9 heures 41 précises – et me suis annoncé à l'accueil. Malheureusement, j'ai dû perdre une dizaine de minutes à l'accueil ayant trouvé plus de six confrères devant moi sollicitant les services du personnel occupé en même temps à répondre aux appels téléphoniques émanant du public et des services de votre Conseil. Ne sachant pas quoi faire à l'accueil, je me suis dirigé vers la salle d'audience (salle H) pour vérifier que la présidente de chambre (*sic*) était toujours présente. ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que les éléments invoqués ne reposent que sur les seules allégations du conseil de la requérante et ne sont étayés par aucun élément objectif, en sorte qu'ils ne sauraient constituer une preuve suffisante de l'existence d'un cas de force majeure dans le chef de la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que ces allégations, d'une part, sont contraires aux informations émanant des services du Conseil de céans, telles que reprises en ces termes par le procès-verbal d'audience « A 9 h 55, Me A. BINZUNGA, dont le Conseil n'avait pu que constater l'absence, à défaut de disposer de la moindre information à cet égard, s'est présenté auprès du personnel de l'accueil du Conseil pour signaler son intervention dans la 8^{ème} affaire du rôle d'audience (...). » et, d'autre part, font montre d'une incohérence patente en ce qu'elles énoncent que le conseil du requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de comparaître à l'heure indiquée sur la convocation devant la juridiction de céans située à Bruxelles, pour le motif qu'il était bloqué dans le « tunnel Béliard », soit une voie de communication permettant non pas de rallier mais bien de quitter Bruxelles.

Ensuite, le Conseil ajoute que, même à les supposer établis, *quod non*, ainsi qu'il vient d'être exposé, les éléments invoqués ne sauraient être retenus comme constitutifs d'une force majeure dans le chef de la requérante.

En effet, la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine qui ne peut être prévu ni conjuré et cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

Or, « (...) les fautes commises par l'avocat, dans les limites de son mandat, ne constituent pas un cas de force majeure pour le client. (...) » (P. DEPUYDT, « La responsabilité de l'avocat et de l'huissier de justice », Story-Scientia, Gand, 1984, pp. 126-127 ; voir aussi C.E., arrêt « Vercammen » n°26.689 du 26 septembre 1984).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le treize janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.